

## Arrêt

n° 246 813 du 23 décembre 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC, République démocratique du Congo), d'origine ethnique mbata et de confession catholique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

*En juin 2015, vous devenez membre du parti ECIDE (Engagement pour la citoyenneté et le développement) et êtes mobilisateur de la ligue des jeunes de la commune de Mont-Ngafula. En raison de votre participation à une mobilisation en vue d'une marche qui a eu lieu le 19 septembre 2018, vous dites avoir été arrêté tantôt le 22 septembre 2016, tantôt le 22 septembre 2018. Après cinq jours de détention dans le cachot de Matete (Kinshasa), vous êtes libéré grâce à l'intervention de votre famille et de votre parti. Le 25 février 2018, vous êtes arrêté une seconde fois, toujours à cause de vos actions de sensibilisation, cette fois-ci en lien avec une marche le 22 mai 2018. Après dix jours de détention, toujours dans le cachot de Matete, vous parvenez à vous évader grâce à l'intervention de votre oncle Ferdinand et d'un des policiers chargés de la garde. En mars 2018, vous quittez la RDC pour retourner en Angola, mais décidez de rentrer en RDC en janvier 2019 à l'aide d'un passeport angolais à votre nom obtenu grâce à un ami policier, lors d'un premier séjour de quelques mois dans ce pays, entre 2013 et 2014.*

*Le 30 juin 2019, vous êtes arrêté par des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignement), en compagnie d'autres militants, près du siège de votre parti, lors d'une manifestation organisée par les membres de la coalition « Lamuka ». Vous êtes ensuite emmené dans une résidence située dans la commune de Kintambo (Kinshasa). Après cinq jours de détention, vous parvenez à vous échapper après avoir suscité la pitié de l'un de vos gardiens qui parlait votre langue maternelle et qui provenait, comme vous, de la province du Kongo central. Apprenant ensuite que des agents de l'ANR passent désormais régulièrement à votre domicile, vous décidez de quitter le pays.*

*C'est ainsi que vous embarquez, le 9 juillet 2019, à bord d'une pirogue à destination du Congo Brazzaville et quittez illégalement la RDC par voie fluviale. Le 10 juillet 2019, vous quittez Brazzaville par avion, muni de documents d'emprunt, et arrivez sur le territoire belge le lendemain. Le 16 juillet 2019, vous vous rendez à l'Office des étrangers (OE) afin d'introduire une demande de protection internationale.*

*En cas de retour en RDC, vous dites craindre d'être arrêté, détenu, voire tué par les autorités congolaises, en raison de votre rôle de mobilisateur pour l'ECIDé.*

*À l'appui de votre demande, vous déposez différents documents émis en RDC, à savoir une ancienne carte d'électeur, une attestation de naissance, une carte de demandeur d'emploi, ainsi que des copies d'un certificat d'études primaires et d'un diplôme d'état.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En outre, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En l'occurrence, force est d'emblée de constater que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges en dissimulant votre nationalité angolaise, ainsi que vos démarches pour vous faire délivrer deux visas par les autorités portugaises à Luanda, visas de Type C, qui vous ont été délivrés en avril 2018 et en novembre 2018, avec ledit passeport angolais.*

*En effet, lors de votre passage à l'OE, vous n'avez jamais fait mention de l'existence de ce passeport angolais au nom de [B. S.J, né le [...1977], dans la province de Uige en Angola, un passeport délivré le 20.01.2014, et valable jusqu'au 20.01.2024, vous contentant de dire avoir séjourné dans ce pays,*

tantôt de 2013 à 2015 à l'OE, tantôt quelques mois entre 2013 et 2014 au Commissariat général (voir pièces versées dans le dossier administratif, « Déclaration » à l'OE, p. 6, Rubrique 10, EP du 03.07.2020, p. 8). L'authenticité des documents présentés aux autorités portugaises à Luanda n'ayant pas été mise en doute, le Commissariat général considère dès lors que vous possédez bien la nationalité angolaise.

Ensuite, interrogé une première fois à l'OE sur les deux visas qui vous ont été délivrés, vous dites tout d'abord n'avoir jamais introduit de demande(s) de visa pour un pays de l'Union Européenne. Confronté à l'existence de ces deux visas, vous prétendez désormais n'avoir introduit qu'une seule demande en mai 2018, tout en continuant à nier avoir fait une demande de visa en novembre 2018, malgré le fait que ces deux demandes vous aient été montrées (« Déclaration » à l'OE, p. 11, Rubrique 29). Enfin, confronté, lors de votre entretien, au fait que vous avez nié plus d'une fois avoir obtenu un visa en novembre 2018, vous prétendez tout d'abord le contraire, avant d'expliquer que l'agent de l'OE n'aurait pas bien compris (EP du 03.07.2020, p. 18). Cependant, cette seule explication ne peut suffire, à elle seule, à convaincre le Commissariat général.

Dès lors, cette analyse porte fondamentalement atteinte à la crédibilité de vos déclarations et enlève tout fondement à votre demande de protection internationale, puisqu'à la base de celle-ci vous déclarez être exclusivement congolais et avoir connu des problèmes en RDC.

Quant à vos allégations concernant votre nationalité congolaise, le Commissariat général constate que vous n'avez pu être en mesure de fournir des documents sans force probante.

Ainsi, s'agissant de votre carte d'électeur de 2011 (Farde « Documents », Doc 1), relevons que celle-ci est antérieure à la délivrance de votre passeport. En outre, il convient de souligner qu'il ressort de nos informations objectives, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde "Informations sur le pays", COI Focus Congo: "Informations sur la corruption", 24 janvier 2019), que le niveau de corruption au Congo est tel que la fiabilité de tout document officiel congolais demeure de facto sujet à caution, tout document pouvant être facilement obtenu moyennant financement. De plus, le Commissariat général considère tout particulièrement que cette carte d'électeur ne constitue pas un document d'identité d'une valeur probante équivalente à votre passeport angolais, auquel nous pouvons, rappelons-le, directement vous associer sur base de la prise de vos empreintes d'une part et, d'autre part, avec lequel vous vous êtes vu délivré à un visa pour le Portugal à deux reprises en 2018.

Quant à l'attestation de naissance congolaise, remontant à 2005, une carte de demandeur d'emploi, délivrée en 2010, et deux copies de diplômes datés respectivement de 1991 et de 2001, ils n'attestent en rien, de part la nature de ces documents, de votre prétendue nationalité congolaise (idem, Docs 2 et 5). Rappelons en outre qu'il ressort de nos informations que le niveau de corruption au Congo réduit, de facto, la caractére probant de ces documents qui, en outre, laisse entier le constat que la prise de vos empreintes nous a permis de vous associer directement à un passeport angolais.

Partant, c'est dans ce contexte que le Commissariat général a examiné vos craintes concernant un retour en Angola, pays dont les autorités belges considèrent que vous avez la nationalité. Toutefois, les craintes que vous exprimez dans ce cadre ne se révèlent pas crédibles et, dès lors, infondées.

En effet, vous déclarez avoir été arrêté par les autorités angolaises, en novembre 2018, lors d'une tentative de départ à l'aéroport de Luanda, car vous ne maîtrisez pas bien le portugais. Vous dites également avoir été emmené ensuite à la prison de Sambizanga (Luanda) où vous auriez été détenu durant trois jours avant que vous ne parveniez à vous échapper (EP du 03.07.2020, p. 16).

Or, force est de constater, tout d'abord, que c'est là une détention dont vous n'aviez jamais fait part à l'OE (« Questionnaire du CGRA » à l'OE, p. 15, Rubrique 1). Ensuite, interrogé sur ces faits de persécutions, vous vous montrez peu prolixie et peu spontané, tandis que le récit de votre évasion apparaît comme très peu vraisemblable.

Ainsi, interrogé sur les conditions de votre arrestation, vous vous contentez de dire que cela s'est passé au check-in de l'aéroport, que vous n'avez pas compris les questions posées et que les agents de l'immigration ont ainsi constaté que vous n'étiez pas angolais. Convié à expliquer ce qu'il s'est ensuite passé, vous vous contentez de dire qu'ils vous ont emmené dans cette prison pour vous incarcérer et qu'ils vous ont tellement frappé avec un fouet que vous avez gardé des cicatrices, cela sans présenter la moindre attestation médicale à ce jour pour appuyer de telles allégations, alors que cela vous a été

*expressément explicité lors de votre entretien (EP du 03.07.2020, p. 16). Ensuite, invité à faire revivre concrètement cette détention de trois jours, jour après jour, heure après heure, s'il le faut, vos propos se révèlent peu prolixes, sans donner l'impression d'un sentiment de vécu ou de ressenti. En effet, tout ce que vous êtes en mesure de dire à ce sujet c'est que chaque jour, ils vous répétaient la même chose, que vous ne deviez plus rester en Angola, et qu'une milice en civil appelée DNIC arrêtent ceux sans statut et qu'ils les tuent à bout portant, avant de conclure que vous aviez eu de la chance car vous aviez été arrêté par des agents de l'immigration. Confronté une première fois au caractère laconique de telles déclarations, tout ce que vous êtes en mesure de rajouter, c'est que les conditions pour manger et pour dormir n'étaient pas bonnes. Enfin, alors qu'une seconde et dernière opportunité de vous exprimer sur ce sujet vous est offerte, vous rajoutez que tout ce que vous faisiez, c'était de sauter pour regarder par la fenêtre. Quant à vos codétenus, tout ce que vous pouvez en dire c'est qu'ils étaient en mauvais état de santé (idem, p. 17).*

*De tels propos défaillants ne peuvent que jeter le discrédit sur la réalité de cette détention, une conviction appuyée par le constat que le récit de votre évasion apparaît, somme toute, comme lacunaire et très peu vraisemblable. Ainsi, vous invoquez la grâce de Dieu le jour où des soldats ont amené un nouveau prisonnier en laissant la porte de la cellule ouverte après être entré, moment où vous en avez profité pour sortir (EP du 03.07.2020, p. 17). En outre confronté au fait que sortir de votre cellule c'est une chose, sortir du bâtiment cela en est une autre, tout ce que vous êtes en mesure de rajouter c'est que vous vous êtes retrouvé dans la cour et que le fait que vous n'étiez pas très sale comme les autres détenus ont fait croire aux gardiens que vous n'étiez qu'un visiteur, sans précision supplémentaire hormis que c'était une mauvaise prison, des propos qui achèvent ainsi de discréder ces faits allégués (idem, p. 18).*

*Partant, aucun crédit ne peut être accordé à cette arrestation, détention et évasion de sorte que le Commissariat général estime que ces faits ne sont pas établis, et que vos craintes en lien avec un retour en Angola ne sont pas fondées.*

*Rajoutons dans ce cadre que le Commissariat général ne peut pas ainsi croire que vous ayez été bel et bien empêché de quitter l'Angola en novembre 2018 pour vous rendre au Portugal, remettant ainsi fondamentalement en cause vos allégations selon lesquelles vous seriez arrivé en Europe le 10 juillet 2019 depuis Brazzaville après avoir quitté Kinshasa clandestinement, comme vous le prétendez, d'autant plus que vous ne fournissez aucun document attestant d'un tel retour, un élément ne faisant que confirmer le caractère infondée de vos craintes.*

*Enfin, quant à vos allégations selon lesquelles vous dites craindre de retourner en Angola car vous ne possédez pas de titre pour séjourner sur ce territoire, au risque de vous faire expulser de ce pays, force est de constater qu'une telle crainte n'est pas pertinente au regard de cette analyse (EP du 03.07.2020, p. 13).*

*Quant aux notes d'observation que vous avez fait parvenir au Commissariat général, suite à votre entretien personnel, force est de constater que vos nouvelles déclarations écrites (voir pièce versée au dossier administratif) se réfèrent exclusivement aux faits que vous rapportez en lien avec la RDC, des faits qui ne sont pas pertinents dans le cadre de cette analyse.*

*Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate que cette analyse permet donc de remettre en cause le bienfondé des craintes que vous avez exprimées devant les autorités belges. Par conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations concernant un risque réel de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine pour les raisons que vous avez mises en avant et qui ont été analysées précédemment.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Il ajoute que sa famille lui a interdit d'exprimer son adhésion au parti UFDG suite au décès de son cousin en septembre 2009.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, il invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1<sup>er</sup>, (A), 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85/CE ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* » ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; la violation « *de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.3 Le requérant critique tout d'abord les conditions de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »). Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné à suffisance les craintes qu'il invoque à l'égard de la RDC en raison de son soutien au parti ECIDÉ. Il conteste ensuite la pertinence des motifs de l'acte attaqué constatant qu'il est de nationalité angolaise et n'a invoqué aucune crainte vis à vis de l'Angola. Il affirme à cet égard être de nationalité congolaise, s'être vu délivrer un faux passeport angolais en 2014, ne pas avoir pu utiliser les visas qui lui ont été délivrés en 2018 et dont il admet avoir tenté de dissimuler l'existence aux instances d'asile belges. Il explique avoir demandé ces visas en raison des difficultés rencontrées en RDC et étaye son argumentation en citant des extraits d'articles dénonçant la corruption des autorités angolaises. Il reproche encore à la partie défenderesse d'écartier les documents produits en se fondant essentiellement sur un motif critiquable, à savoir la corruption des autorités congolaises. Il conteste enfin la pertinence des motifs concernant sa détention en Angola, soulignant en particulier qu'il n'a pas mentionné cette détention lors de son entretien à l'Office des étrangers car il voulait faire valoir ses craintes à l'égard de la RDC et non de l'Angola.

2.4 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, il invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* » ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.5 Se référant à l'argumentation développée plus haut, il invoque un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

2.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 Le requérant joint à son recours les documents inventoriés comme suit : « [...]

2. « COI Focus, « RDC - La situation politique », 17 décembre 2019, disponible sur : [https://Avww.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi focus rdc\\_situation politique 20191217.pdf](https://Avww.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi%20focus%20rdc_situation%20politique%2020191217.pdf)

3. Africa Radio, « La corruption pèse toujours sur l'Angola, malgré la chute de la maison Dos Santos », 27 février 2020, disponible sur : [https://www.africaradio.com/news/\\_la-corruption-pese-toujours-sur-l-angola-malgre-la-chute-de-la-maison-dos-santos-164480](https://www.africaradio.com/news/_la-corruption-pese-toujours-sur-l-angola-malgre-la-chute-de-la-maison-dos-santos-164480)

4. Afriquéchos, « Angola, les Portugais principaux bénéficiaires du trafic de faux visas », 22 octobre 2014, disponible sur : <https://www.afriquechos.ch/?p=1212#:~:text=Parmi%20les%20b%C3%A9n%C3%A9ficiaires%20de%20cette,pour%20un%20visa%20obtenu%20r%C3%A9gul%C3%A8rement>

[...] »

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

#### 4. Observation préliminaire : la nationalité du requérant

4.1 Dans son recours, le requérant affirme qu'il ne possède que la nationalité congolaise et développe différentes critiques à l'encontre du motif de l'acte attaqué contestant qu'il possède cette nationalité. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa crainte à l'égard de ce pays.

4.2 Le Conseil rappelle pour sa part que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] *Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3 Il estime par ailleurs utile de rappeler les recommandations suivantes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « H. C. R. », Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés »).

##### « 7) Nationalité double ou multiple

*La section A 2<sup>e</sup>, deuxième alinéa, de l'article premier de la Convention de 1951 prévoit ce qui suit:*

*«Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression «du pays dont elle a la nationalité» vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.»*

*106. Cette disposition, qui n'appelle pas d'explications particulières, a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale.*

[...] »

4.4 En l'espèce, après l'avoir initialement nié, le requérant reconnaît avoir obtenu successivement deux visas auprès de l'ambassade du Portugal à Luanda. Il ressort des pièces du dossiers administratifs que ces visas lui ont été accordés pour les périodes 30 jours, comprises entre le 23 mai 2018 et le 6 juillet 2018 puis le 15 novembre 2018 et le 29 décembre 2018 (dossier administratif, pièce 18, n° 26 et 29). Il s'ensuit que les autorités portugaises ont considéré que le passeport angolais du requérant était authentique et que ce dernier était bien ressortissant de ce pays.

4.5 En définitive, indépendamment de l'appréciation de la crédibilité des déclarations du requérant au sujet des difficultés rencontrées en RDC, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que le requérant est de nationalité angolaise.

4.6 A cet égard, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments développés dans le recours. Le requérant insiste notamment sur la circonstance qu'il a reconnu avoir dissimulé ses deux demandes de visa devant l'ambassade du Portugal en Angola lors de son audition à l'Office des Etrangers et qu'il en a expliqué les raisons. Certe, l'aveu, par le requérant, qu'il a initialement menti devant l'Office des Etrangers ne dispense pas la partie défenderesse d'examiner le bienfondé de sa crainte. Il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce, les dissimulations ainsi opérées par le requérant sont révélatrices de sa mauvaise foi et justifient à tout le moins une exigence accrue en matière de preuve. Or les déclarations du requérant selon lesquelles le passeport angolais produit pour obtenir un visa portugais est un faux sont dépourvues de consistance et sont surtout peu compatibles avec la circonstance que les autorités portugaises n'ont quant à elles pas mis en cause l'authenticité de ce document puisqu'elles lui ont délivré un visa à deux reprises sur la base de ce document.

4.7 Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les arguments du requérant soulignant qu'il a produit de nombreux documents délivrés en RDC. Le Conseil constate en effet que ces documents sont inopérants en raison de leur ancienneté. Ils ont en effet tous été délivrés avant 2013. Or le requérant déclare lui-même être parti vivre en Angola en 2013, y avoir séjourné au moins une année et il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif qu'il n'aurait pas pu acquérir la nationalité angolaise à ce moment.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement examiné la crainte du requérant à l'égard de l'Angola et il n'estime en revanche pas utile d'examiner le bienfondé de la crainte qu'il invoque à l'égard de la RDC.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* »

5.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

5.3 A cet égard, le Conseil souligne, d'une part, qu'il revient au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, qu'il revient à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant, d'une part, que les documents figurant au dossier administratif démontrent à suffisance qu'il possède la nationalité angolaise, et d'autre part, qu'il n'établit pas le bienfondé de sa crainte d'être persécuté en Angola, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour en Angola.

5.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. L'argumentation développée par le requérant au sujet de sa crainte au regard de la RDC est dépourvue de pertinence compte tenu des développements qui précèdent (voir point 4 du présent arrêt). Ses affirmations relatives à la détention qu'il soutient avoir subie en en Angola sont généralement vagues et ne sont nullement étayées. Dans la mesure où ce fait n'a en outre pas été mentionné lors de son

audition à l'Office des Etrangers, la partie défenderesse a légitimement estimé qu'il n'était pas établi à suffisance.

5.6 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle dit avoir subies en Angola.

5.7 Il résulte de ce qui précède que les motifs précités constatant le défaut de crédibilité de l'unique fait invoqué pour justifier la crainte du requérant à l'égard de l'Angola sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.8 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'elle en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Angola, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Angola, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE